



Observatoire des prix de référence
dans les marchés publics
Observatorium van de referentieprijzen
voor de overheidsopdrachten

Sous-Commission paritaire 149.01 : Document de synthèse

SECTEUR ELECTRICIENS : INSTALLATION ET DISTRIBUTION

Observatoire des prix de référence dans les marchés publics

Date : mai 2022

Contact : observatoire@brupartners.brussels - observatorium@brupartners.brussels

TABLE DES MATIERES

1	Introduction.....	2
2	Champ de compétence.....	2
3	Classifications des fonctions	3
4	Salaires minimums	7
4.1	Ouvriers	7
4.2	Étudiants jobistes	8
5	Primes et indemnités	8
5.1	Prime de fin d'année	8
5.2	Prime d'équipe et prime de nuit	9
5.3	Prime pour travail insalubre et dangereux.....	9
5.4	Supplément chef d'équipe	9

1 INTRODUCTION

La présente note est valable pour les entreprises qui, pour leurs activités exercées en Belgique, relèvent de la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique¹ et plus précisément de la sous-Commission paritaire des électriciens : installation et distribution (ci-après CP 149.01).

Cette note de synthèse reprend le contenu des conventions collectives de travail (CCT)² composant la Commission paritaire 149 dans les limites de la compétence de la sous-Commission paritaire des électriciens et en ce qui concerne :

- Le champ de compétence de la CP 149.01 ;
- La classification de fonctions ;
- Les salaires minimums applicables ;
- Les primes et indemnités obligatoires applicables au secteur.

Le but est de donner aux adjudicateurs bruxellois une vue d'ensemble des textes applicables au sein du secteur dans la mesure où ils occupent des locaux au sein desquels des installations métalliques sont susceptibles d'être réparées ou entretenues par des ouvriers « électriciens » relevant de la présente sous-Commission. En raison de leur connexité, l'Observatoire recommande une lecture combinée des synthèses des CP 149.01 et 111³.

2 CHAMP DE COMPÉTENCE⁴

La sous-Commission paritaire des électriciens : installation et distribution est **compétente pour : les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui**, à l'exclusion de celles relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, de la Commission paritaire de la construction, de la Commission paritaire des entreprises de garage, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, **s'occupent en ordre principal :**

a) de l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie ;

b) du commerce en gros (y compris l'import-export) ou en détail d'appareils électriques et électroniques même si ces entreprises usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces appareils, à l'exclusion de ceux destinés

¹ Arrêté Royal du 29 septembre 1978 instituant la Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique et fixant sa dénomination et sa compétence, M.B. du 25 octobre 1978, modifié par un Arrêté Royal du 13 mars 1985, M.B. du 16 avril 1985 et par un arrêté royal du 29 septembre 1999, M.B. du 25 janvier 2000.

² Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale. Qu'est-ce qu'une CCT ? Disponible sur : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/commissions-paritaires-et-conventions-collectives-de-travail-cct/commissions-paritaires-4>.

³ Disponibles sur les [pages Web du site de Brupartners dédiées à l'Observatoire](#).

⁴ Arrêté Royal du 13 mars 1985 instituant des sous-commissions paritaires des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique, fixant leur dénomination et leur compétence et en fixant le nombre de leurs membres, M.B. du 16 avril 1985, modifié par l'Arrêté Royal du 27 avril 2000, M.B. du 14 juin 2000 et par un Arrêté Royal du 24 octobre 2012, M.B. du 13 décembre 2012.

spécifiquement aux véhicules routiers, motorisés ou non, et des machines de bureau électriques et électroniques ;

c) de la radio et télédistribution ;

d) du placement et/ou la réparation des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage ;

e) de l'installation d'appareils de sécurité.

La sous-Commission paritaire n'est **pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques**, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.

3 CLASSIFICATIONS DES FONCTIONS

Une convention collective de travail relative à la classification professionnelle a été conclue le 20 octobre 2011 au sein de la sous-Commission paritaire des électriciens : installation et distribution⁵. Elle a été modifiée par la convention collective du 25 janvier 2012⁶. Son contenu est repris ci-dessous.

A. Ouvrier non-qualifié

Qualités personnelles :

Connaissance et formation minimum :

- Connaissances scolaires élémentaires.

Aptitudes :

- Doit pouvoir travailler en équipe et aider un ouvrier plus spécialisé dans l'exécution de son travail ;
- Doit pouvoir exécuter des ordres et des tâches simples sous la conduite d'autres personnes ;
- Doit appliquer les règles en matière de sécurité.

Activités :

Intellectuelle :

- Exécuter minutieusement les instructions.

Le travail :

- Exécution de tâches ne requérant pas de formation professionnelle spécifique ;
- Travail essentiellement manuel et éventuellement l'entretien des locaux ;
- Travaille uniquement sous la conduite d'un ouvrier plus qualifié.

Responsabilités :

- Bien exécuter les instructions données ;
- Informer le supérieur des difficultés rencontrées.

⁵ CCT du 20 octobre 2011 (106.855), Arrêté Royal du 21 janvier 2013, *M.B.* du 3 juin 2013.

⁶ CCT du 25 janvier 2012 (108.626), Arrêté Royal du 3 avril 2014, *M.B.* du 18 juin 2013.

B. Ouvrier spécialisé 2^{ème} catégorie

Qualités personnelles :

Connaissances et formation minimums :

- Connaissances spécifiques du métier acquises par la formation scolaire ou par la pratique ;
- Période de formation de minimum 6 mois pour pouvoir accéder à cette catégorie ;
- Connaît la plupart des outils et la plupart des appareils simples et courants.

Aptitudes :

- Doit pouvoir travailler au sein d'une équipe et aider un ouvrier plus spécialisé dans l'exécution de son travail ;
- Doit appliquer les règles en matière de sécurité.

Activités :

Intellectuelles :

- Comprendre des schémas simples et pouvoir travailler d'après ceux-ci ;
- Faire rapport sur les difficultés rencontrées.

Le travail :

- Effectue des activités préparatoires ;
- Doit pouvoir exécuter des opérations simples et répétitives.

Responsabilité :

- Exécuter convenablement le travail exigé.

C. Ouvrier spécialisé 1^{ère} catégorie

Qualités personnelles :

Connaissances et formation minimums :

- Période de formation de minimum 12 mois pour pouvoir accéder à cette catégorie ;
- Connaît les matériaux et appareils courants, leur application et leurs conditions d'installation ;
- Est en mesure de manier des appareils.

Aptitudes :

- Doit pouvoir travailler aussi bien en équipe que de façon autonome ;
- Doit répondre aux exigences des catégories précédentes ;
- Doit appliquer les règles en matière de sécurité.

Activités :

Intellectuelles :

- Pouvoir comprendre et travailler d'après des schémas simples ;
- Faire rapport sur les difficultés rencontrées.

Le travail :

- Travaille le plus souvent sous la conduite de quelqu'un ;
- Est en mesure d'exécuter une grande diversité de travaux sur des installations.

Responsabilité :

- Exécuter correctement et avec rendement le travail exigé.

D. Ouvrier qualifié 3^{ème} catégorie

Qualités personnelles :

Connaissances et formation minimums :

- Connaît le métier *via* une connaissance théorique et l'expérience pratique ;
- Connaît tous les matériaux et appareils, leur application et leurs conditions d'installation ;
- Connaît les matériaux des constructions où les installations doivent être montées ;
- Peut travailler avec la plupart des appareils de mesure élémentaires ;
- Est en mesure de lire un plan ;
- Connaissance des réglementations en matière de sécurité et de santé ;
- Connaissance des règlements techniques relatifs à ses activités.

Aptitudes :

- Doit pouvoir travailler en équipe et de façon autonome.

Activités :

Intellectuelles :

- Comprendre des schémas, pouvoir les interpréter et y relever les erreurs éventuelles ;
- Doit pouvoir donner des instructions ;
- Doit pouvoir faire un rapport écrit ;
- Est en mesure de travailler sans surveillance à une tâche déterminée.

Le travail :

- Il est apte à s'atteler à une tâche spéciale sans aide ou contrôle.

Responsabilités :

- Mener à bien le travail exigé, tant au niveau technique qu'en termes de rendement ;
- Pouvoir prendre l'initiative en cas de difficultés simples ; en cas de difficultés majeures, il demande l'aide d'un ouvrier de catégorie supérieure ;
- Veiller à l'application des règles en matière de sécurité.

E. Ouvrier qualifié 2^{ème} catégorie

Qualités personnelles :

Connaissances et formations minimums :

- Connaît la profession à fond et complètement par la connaissance théorique et l'expérience pratique ;
- Connaît tous les matériaux et appareils, leur application et leurs conditions d'installation ;
- Connaît les matériaux des constructions où les installations doivent être montées ;
- Est en mesure de travailler avec la plupart des appareils de mesures élémentaires ;
- Est en mesure de lire un plan ;
- Connaissance des réglementations en matière de sécurité et de santé ;
- Connaissance des règlements techniques relatifs à ses activités.

Aptitudes :

- Peut discuter de problèmes techniques avec des tiers.

Activités :

Intellectuelles :

- Prévoir les difficultés qui peuvent surgir et trouver une solution de sorte qu'elles ne provoquent pas de perte de temps ;
- Prendre les initiatives nécessaires pour parvenir au résultat demandé ;
- Comprendre des schémas, pouvoir les interpréter et y relever des erreurs éventuelles ;
- Doit être en mesure de donner des instructions ;
- Doit être en mesure de faire un rapport écrit ;
- Peut travailler sans surveillance sur une tâche déterminée.

Le travail :

- Veille au suivi des matériaux ;
- Peut contrôler et réparer des installations de façon autonome.

Responsabilités :

- Est responsable de la conduite du chantier tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel ;
- Fait des rapports écrits à ses supérieurs, discute avec eux des possibilités de réalisation, demande de l'assistance si nécessaire ;
- Contrôle la livraison des matériaux, fait les remarques appropriées à ce sujet et tire les conclusions nécessaires concernant l'évolution du travail ;
- Fait respecter toutes les règles en matière de sécurité.

F. Ouvrier qualifié 1^{ère} catégorie

Qualités personnelles :

Connaissances minimums :

- Connaît la profession à fond et complètement par la connaissance théorique et l'expérience pratique ;
- Connaît tous les matériaux et appareils, leur application et leurs conditions d'installation ;
- Connaît les matériaux des constructions où les installations doivent être montées ;
- Est en mesure de travailler avec des appareils de mesure ;
- Est en mesure de lire un plan et de l'adapter si nécessaire en concertation avec son supérieur ;
- Connaissance des réglementations en matière de sécurité et d'hygiène ;
- Connaissance des règlements techniques relatifs à ses activités ;
- Connaissances des réglementations en matière de gestion du personnel ;
- Connaissance de l'administration de la gestion du chantier.

Aptitudes :

- En plus des qualités inhérentes à la catégorie précédente, l'intéressé pourra aussi traiter des problèmes délicats en obtenant un bon résultat, comme : discuter d'une adaptation du travail s'écartant du devis, pour pouvoir faire face à des difficultés entre travailleurs.

Activités :

Intellectuelle :

- Veiller à ce qu'aucune difficulté technique - de quelque nature que ce soit – ne surgisse pendant l'exécution du travail, en la prévoyant et en cherchant à appliquer la solution adéquate afin d'éviter des retards dans les travaux.

Responsabilités :

- Est responsable de la conduite du chantier tant sur le plan technique que sur le plan organisationnel ;
- Fait des rapports écrits à ses supérieurs, discute avec eux des possibilités de réalisation, fait appel à leur aide si nécessaire ;
- Contrôle la livraison des matériaux, fait les remarques appropriées à ce sujet et tire les conclusions nécessaires concernant l'évolution du travail ;
- Fait respecter toutes les règles en matière de sécurité ;
- Prend de façon autonome les initiatives nécessaires pour, d'une part fournir toute information nécessaire à la direction et, d'autre part, accomplir de façon rentable les missions qui lui ont été confiées.

4 SALAIRES MINIMUMS⁷

4.1 Ouvriers

Sont repris ci-dessous **les salaires horaires (€) applicables depuis janvier 2022 aux ouvriers relevant de la sous-Commission paritaire 149.01** sur base d'un régime de 38 heures par semaine.

Ancienneté	Catégories					
	A	B	C	D	E	F
0 mois à 1 an	14,17 €/h	15,02 €/h	16,30 €/h	17,71 €/h	18,70 €/h	19,84 €/h
1 an	14,31 €/h	15,17 €/h	16,46 €/h	17,89 €/h	18,89 €/h	20,04 €/h
2 ans	14,38 €/h	15,25 €/h	16,54 €/h	17,98 €/h	18,98 €/h	20,14 €/h
3 ans	14,45 €/h	15,32 €/h	16,63 €/h	18,06 €/h	19,07 €/h	20,24 €/h
4 ans	14,52 €/h	15,40 €/h	16,71 €/h	18,15 €/h	19,17 €/h	20,34 €/h
5 ans	14,60 €/h	15,47 €/h	16,79 €/h	18,24 €/h	19,26 €/h	20,44 €/h
6 ans	14,67 €/h	15,55 €/h	16,87 €/h	18,33 €/h	19,35 €/h	20,53 €/h
7 ans	14,74 €/h	15,62 €/h	16,95 €/h	18,42 €/h	19,45 €/h	20,63 €/h
8 ans	14,81 €/h	15,70 €/h	17,03 €/h	18,51 €/h	19,54 €/h	20,73 €/h
9 ans	14,88 €/h	15,77 €/h	17,12 €/h	18,60 €/h	19,64 €/h	20,83 €/h
10 ans	14,95 €/h	15,85 €/h	17,20 €/h	18,68 €/h	19,73 €/h	20,93 €/h
11 ans	15,02 €/h	15,92 €/h	17,28 €/h	18,77 €/h	19,82 €/h	21,03 €/h

⁷ Convention collective de travail du 2 décembre 2021 (n°170.207), Arrêté Royal du 13 décembre 2021, M.B. du 17 février 2021.

Ancienneté	Catégories					
	A	B	C	D	E	F
12 ans	15,09 €/h	16,00 €/h	17,36 €/h	18,86 €/h	19,92 €/h	21,13 €/h
13 ans	15,16 €/h	16,07 €/h	17,44 €/h	18,95 €/h	20,01 €/h	21,23 €/h
14 ans	15,23 €/h	16,15 €/h	17,52 €/h	19,04 €/h	20,10 €/h	21,33 €/h
15 ans	15,30 €/h	16,22 €/h	17,60 €/h	19,13 €/h	20,20 €/h	21,43 €/h
16 ans	15,37 €/h	16,30 €/h	17,69 €/h	19,22 €/h	20,29 €/h	21,53 €/h
17 ans	15,45 €/h	16,37 €/h	17,77 €/h	19,30 €/h	20,38 €/h	21,63 €/h
18 ans	15,52 €/h	16,45 €/h	17,85 €/h	19,39 €/h	20,48 €/h	21,72 €/h
19 ans	15,59 €/h	16,52 €/h	17,93 €/h	19,48 €/h	20,57 €/h	21,82 €/h
20 ans	15,66 €/h	16,60 €/h	18,01 €/h	19,57 €/h	20,66 €/h	21,92 €/h
21 ans	15,73 €/h	16,67 €/h	18,09 €/h	19,66 €/h	20,76 €/h	22,02 €/h
22 ans	15,80 €/h	16,75 €/h	18,17 €/h	19,75 €/h	20,85 €/h	22,12 €/h
23 ans	15,87 €/h	16,82 €/h	18,26 €/h	19,84 €/h	20,94 €/h	22,22 €/h
24 ans	15,94 €/h	16,90 €/h	18,34 €/h	19,92 €/h	21,04 €/h	22,32 €/h
25 ans	16,01 €/h	16,97 €/h	18,42 €/h	20,01 €/h	21,13 €/h	22,42 €/h
26 ans	16,08 €/h	17,05 €/h	18,50 €/h	20,10 €/h	21,22 €/h	22,52 €/h

4.2 Étudiants jobistes

Le salaire applicable à l'étudiant jobiste est chaque fois égal à 80% du salaire barémique de la catégorie professionnelle de l'ouvrier exerçant une fonction comparable à celle assurée par ledit jobiste.

Il est entendu par « étudiant jobiste » : les étudiants occupés dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants qui sont soustraits à l'application de la loi ONSS et ceci conformément l'article 17bis de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (arrêté d'exécution de la loi ONSS, 28 novembre 1969).

5 PRIMES ET INDEMNITÉS

5.1 Prime de fin d'année⁸

Une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers qui, au 30 juin de l'année considérée, comptent au moins 65 jours ouvrables ou assimilés dans une ou plusieurs entreprises du secteur. Les ouvriers occupés dans un régime de travail à temps partiel doivent avoir une ancienneté de 30 jours ouvrables ou assimilée dans une ou plusieurs entreprises du secteur.

Cette condition d'ancienneté peut être remplie sur une période de 2 années de référence consécutives, si les 65 jours prestés ou assimilés sont étalés sur 2 années de référence consécutives en 1 seule période ininterrompue.

⁸ Convention collective du 22 septembre 2020 (162.265), Arrêté Royal du 20 avril 2021, M.B. du 24 juin 2021.

Cette prime s'élève à 8,33 % du salaire brut perçu pendant la période de référence dans le secteur.

5.2 Prime d'équipe et prime de nuit⁹

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail en équipes (équipes du matin et du soir) est augmenté de 10 %.

Sans préjudice des situations plus favorables existant dans les entreprises, le salaire de base des ouvriers qui effectuent du travail de nuit (entre 20 heures et 6 heures) est augmenté de 20 %.

5.3 Prime pour travail insalubre et dangereux¹⁰

Si, après avoir pris toutes les mesures de sécurité réglementaires, il subsiste des travaux à caractère exceptionnel présentant un danger inhérent ou non à la profession, l'ouvrier a droit à un sursalaire de 10 %.

Les travaux à exécuter régulièrement à une hauteur au-dessus d'un niveau stable ou à un niveau instable donnent droit dans tous les cas au paiement d'une prime de 10 %.

5.4 Supplément chef d'équipe¹¹

L'ouvrier qui assume temporairement la fonction de chef d'équipe dirigeant au moins quatre personnes est augmenté de 5 à 10 % pour la durée de sa fonction.

Cette liste de primes et indemnités n'est pas exhaustive. L'Observatoire renvoie au site du Service public fédéral, Emploi, Travail et Concertation sociale pour le surplus.

⁹ Convention collective du 10 juillet 2001 (59.082), Arrêté Royal du 23 octobre 2002, M.B. du 31 décembre 2002.

¹⁰ Convention collective du 1^{er} juin 1993 (33.230), Arrêté Royal du 23 juin 1995, M.B. du 9 août 1995.

¹¹ Convention collective du 25 juin 2014 (123.001), Arrêté Royal du 19 mars 2015, M.B. du 9 avril 2015.